

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. François Lefort, Olivier Norer, Hugo Zbinden, Miguel Limpo, Esther Hartmann, Emilie Flamand, Catherine Baud, Sophie Forster Carbonnier, Jacqueline Roiz, Sylvia Nissim, Magali Origa, Anne Mahrer et Brigitte Schneider-Bidaux

Date de dépôt : 10 juin 2013

Proposition de motion

pour que le Conseil d'Etat applique la loi sur l'énergie sans tarder !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la loi sur l'énergie (LEn) L 2 30 ;
- le règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn) L 2 30.01 ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) A 2 60 ;
- la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂) ;
- la loi fédérale sur la protection de l'environnement ;
- la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LaLPE) K 1 70 ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la conception générale de l'énergie 2005-2009 et le projet de conception générale de l'énergie 2013 (RD 986) ;
- la proposition de résolution du Conseil d'Etat approuvant la conception générale de l'énergie 2013 (R 732) ;
- la volonté du Conseil d'Etat d'être l'acteur majeur du développement durable au service du bien-être de la population ;

invite le Conseil d'Etat

- à appliquer immédiatement les dispositions obligatoires de la loi sur l'énergie (LEn) L 2 30 ;
- à faire réaliser, en particulier, les audits énergétiques thermiques obligatoires pour les bâtiments dont l'indice de dépense de chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire dépasse le seuil fixé par le règlement ;
- à faire réaliser par leurs propriétaires les travaux de rénovation énergétique obligatoires ;
- à faire respecter l'obligation d'installer des décomptes individuels de frais de chauffage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Cela fait maintenant presque 4 ans que la loi modifiant la loi sur l'énergie a été votée par ce parlement et plus de trois ans que ladite loi a été acceptée par référendum le 7 mars 2010. Le règlement d'application fut modifié et publié le 5 août 2010. Cette loi sur l'énergie est ambitieuse mais nécessaire.

Les Verts, patients, avaient attendus deux ans avant d'en demander un premier bilan par la motion 2057 acceptée en plénière pour renvoi au Conseil d'Etat, et à laquelle le Conseil d'Etat répondit obligeamment et diligemment par le rapport M 2057-A. Patients mais curieux de l'avancement des travaux, les députés Verts avaient interpellé plusieurs fois le Conseil d'Etat sur la mise en œuvre de la loi, en particulier sur la participation du canton au Programme Bâtiments de la Confédération (Q 3673), sur le nombre de bâtiments à l'indice énergétique inconnu (IUE 1277), sur la stratégie énergétique du Conseil d'Etat (IUE 1278) et les réponses (Q 3673-A, IUE 1277-A, IUE 1278-A) avaient été décevantes en regard des enjeux énergétiques auxquels nous devons faire face, comme l'avait été le rapport M 2057-A sur la motion pour un premier bilan de l'énergie.

Certes, un an après l'avoir demandé, nous venons enfin de recevoir du Conseil d'Etat le rapport sur la conception générale de l'énergie 2005-2009 et le projet de conception générale de l'énergie 2013 (RD 986), une obligation au sens de la loi (art. 10 Len, art. 10 et art. 11 REn), accompagné de la résolution 732, par laquelle le Grand Conseil doit accepter cette conception générale. Nous les avons renvoyés le vendredi 7 juin en Commission de l'énergie pour étude.

Cet historique fait, au-delà des réponses souvent décevantes du Conseil d'Etat sur la mise en œuvre de la loi, nous faisons le constat désolant que les outils légaux mis en place pour stimuler les rénovations énergétique des bâtiments ne sont pas appliqués. Une partie de ces dispositions sont d'ordre incitatif et d'autres sont d'ordre obligatoire, un équilibre judicieux choisi par le législateur pour favoriser les meilleures pratiques et inciter à la collaboration entre les différents acteurs.

Plusieurs dispositions obligatoires ne sont pas appliquées.

Il s'agit en particulier des rénovations obligatoires au sens de l'article 15C al. 4 de la loi sur l'énergie, qui stipule :

« Les bâtiments dont l'indice de dépense de chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire dépasse le seuil fixé par le règlement sont soumis à un audit énergétique thermique aux frais de leurs propriétaires. A l'issue de cet audit, des mesures d'amélioration sont réalisées à leurs frais. En cas de dépassement significatif dudit seuil, l'autorité compétente peut leur ordonner de procéder à leurs frais à l'exécution de travaux permettant de baisser l'indice de dépense de chaleur pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire en dessous d'une valeur maximale définie par le règlement. »

Les seuils mentionnés dans cet article ont été fixés par le règlement d'application sur la loi sur l'énergie à 800 MJ/m²/an et 900 MJ/m²/an. 1 300, respectivement 500, bâtiments sont concernés à Genève. A ce jour, selon nos informations, aucune procédure n'a été lancée à leur encontre. Pourtant, ces immeubles consomment entre 6 et 10 fois plus d'énergie que les bâtiments neufs standard et sont donc de véritables radiateurs urbains.

Concernant le décompte individuel de frais de chauffage (DIFC), la loi sur l'énergie a instauré une obligation d'installer des DIFC (art. 22D, 22E, 22F).

Selon les informations en provenance des milieux professionnels, concernant l'obligation d'installer des DIFC (pour immeubles postérieurs à 1993 ou antérieurs à 1993 ayant un IDC plus de 600 MJ), l'Etat n'a jamais fait appliquer la loi et n'a jamais effectué de suivi depuis que la loi a été promulguée !

La loi n'a jamais été appliquée, les propriétaires n'ont donc aucune incitation à se mettre en conformité.

Sur ces deux aspects obligatoires, nous demandons par cette motion une prompte action du Conseil d'Etat pour remédier à cette situation de non-droit et faire appliquer la loi sur l'énergie dans sa totalité. La non-application des mesures obligatoires est un très mauvais message envers les propriétaires qui tôt ou tard devront se mettre en conformité.

La non-application des mesures obligatoires est une véritable incitation à ne pas tenir compte de la loi sur l'énergie et par conséquent nuit absolument à la prise en compte des mesures incitatives, c'est-à-dire qu'elle mine la loi sur l'énergie dans son ensemble.

Au vu de ces explications, nous vous serions reconnaissants, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable à cette motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat, pour qu'elle soit suivie d'une action prompte et efficace de faire respecter la loi.